

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°32

Réunion du :	01 octobre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier U. FRATERNELLE ST HERBLAIN (522724) – Demande d'exemption du cachet mutation pour TOFFANO Kilian – Licencié U19

La Commission prend note du courriel transmis par le club U. FRATERNELLE ST HERBLAIN (522724).

Considérant que le club U. FRATERNELLE ST HERBLAIN (522724) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur TOFFANO Kilian en provenance de A.S. PREUX ST HERBLAIN (534765).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* ».

Considérant que le 01.10.2025, date de la présente Commission, le club A.S. PREUX ST HERBLAIN (534765) est en inactivité sur la catégorie « Libre/Senior/Vétérane » et n'a pas d'équipe engagée en « Libre/U19 ».

Considérant que, le club A.S. PREUX ST HERBLAIN (534765) est dans l'impossibilité de proposer au joueur TOFFANO Kilian une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas cité par U. FRATERNELLE ST HERBLAIN (522724), le joueur U19 quittant un club non-engagé et/ou inactif en U19 et en Seniors, pourra être exempté du cachet « Mutation », sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

2.2. Dossiers arbitres

Demande de dérogation de RENAUDIN Olivier (1656010369 – Arbitre senior)

La Commission prend note du courriel transmis par Monsieur RENAUDIN Olivier aux services de la Ligue indiquant notamment : « *Je me permets de vous solliciter car j'aimerais saisir la CRRC pour obtenir une dérogation concernant une demande de licence Futsal. En effet, je souhaiterais m'engager dans un club de Futsal pour jouer en district du Maine-et-Loire. Ayant toujours joué au Futsal jusqu'à l'arrivée du COVID, j'aimerais reprendre cette pratique.* ».

Considérant que, en application de l'article 29.3 – Dispositions LFPL du Statut de l'Arbitrage, « *l'arbitre de Ligue officiant en Futsal et âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur* » mais sa participation en qualité de joueur est interdite en Futsal. ».

En l'espèce, la Commission constate que Monsieur RENAUDIN Olivier est titulaire d'une licence Arbitre et officie sur des rencontres de futsal ; que la demande de l'intéressé porte sur l'obtention d'une licence joueur Futsal.

Considérant que l'article 29 du Statut de l'Arbitrage ne prévoit aucune dérogation.

Considérant que les arguments avancés par l'intéressé ne suffisent pas à justifier le non-respect des Règlement Généraux par les instances de la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation à Monsieur RENAUDIN Olivier.

3. Instructions

3.1. Fraudes sur certificats médicaux

La Commission prend connaissance des rapports d'instruction transmis par l'instructeur concernant les dossiers du procès-verbal n°07 du 20.08.2025.

La Commission prend connaissance des rapports d'instruction transmis par l'instructeur concernant les dossiers du procès-verbal n°11 du 28.08.2025.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

